

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IL.01.05	Israël
	Décembre 2017	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments transformés pour animaux de compagnie qui contiennent des produits d'origine animale	2309	Israël

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.IL.01.05	Certificat officiel pour un établissement belge produisant des aliments pour animaux de compagnie pour l'exportation vers Israël	2 pg

III. Conditions de certification

Certificat officiel pour un établissement belge produisant des aliments pour animaux de compagnie pour l'exportation vers Israël

1. Préalablement à l'importation, l'autorité compétente d'Israël demande une preuve d'enregistrement de l'établissement de production. En haut de ce certificat, qui est uniquement utilisé comme preuve d'enregistrement, le numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement de production belge mentionné sur l'emballage des produits destinés à l'exportation vers l'Israël doit être indiqué dans la case prévue à cet effet.
2. Le certificat EX.PFF.IL.01.05 est d'application pour des établissements qui produisent des aliments pour animaux de compagnie contenant des produits d'origine animale. Le certificat EX.PFF.IL.01.05 n'est cependant pas d'application pour des établissements qui produisent des aliments pour poissons d'ornement. Pour l'exportation des aliments pour poissons d'ornement, il y a lieu d'utiliser le certificat EX.PFF.IL.09.01 comme certificat d'enregistrement.
3. La déclaration au point 2 du certificat implique que les aliments pour animaux destinés à l'exportation vers Israël doivent être en vente libre en Belgique. Une telle déclaration ne peut être signée que pour des produits qui satisfont à la législation belge et européenne en vigueur relative aux aliments pour animaux, à l'exception des exigences en matière d'étiquetage. Au niveau de l'étiquetage, les produits destinés à l'exportation vers un pays tiers doivent satisfaire aux exigences du pays de destination. Ces exigences en matière d'étiquetage peuvent être différentes de celles fixées dans la législation nationale et/ou européenne.
4. Au point 3 du certificat, il faut indiquer l'espèce animale dont sont issus les ingrédients d'origine animale utilisés par l'établissement pour la fabrication d'aliments destinés à l'exportation vers Israël. L'opérateur doit joindre à sa demande d'obtention de certificat une déclaration sur l'honneur de l'établissement de production, selon le modèle figurant à l'annexe 1, mentionnant les ingrédients d'origine animale et l'espèce animale dont ils sont issus.

¹ <http://www.oie.int/animal-health-in-the-world/official-disease-status/bse/list-of-bse-risk-status/>

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IL.01.05	Israël
	Décembre 2017	

Dans cette déclaration il doit aussi être déclaré que les matières premières suivantes ne sont pas utilisées pour la fabrication d'aliments pour animaux destinés à l'exportation vers Israël :

- protéines animales transformées et cretons issu(e)s de ruminants en provenance de pays présentant un statut de risque négligeable à l'égard de l'ESB (négligeable BSE risk)¹ où il y a eu un cas autochtone d'ESB;
- protéines animales transformées et cretons issu(e)s de ruminants en provenance de pays présentant un statut contrôlé (controlled BSE risk) ou indéterminé à l'égard de l'ESB¹;
- matières premières de bovins (à l'exception des produits laitiers) en provenance de pays présentant un statut indéterminé à l'égard de l'ESB¹.

Le cas échéant, le pays d'origine des matières premières de bovins (à l'exception des produits laitiers), des protéines animales transformées issues de ruminants et des cretons issus de ruminants qui sont utilisé(e)s doit être inclus dans la déclaration.

A la demande de l'agent certificateur, l'établissement de production doit pouvoir démontrer que les matières premières utilisées ne sont pas reprises dans la première note de base de page du certificat, ce qui sera contrôlé de manière aléatoire par l'agent certificateur.

Dans la déclaration sur l'honneur, il doit aussi être repris qu'avant l'exportation vers l'Israël, chaque lot transformé d'aliments secs ou semi-humides pour animaux de compagnie sera analysé, via des échantillons prélevés au hasard pendant ou après le stockage, pour la détermination d'entérobactéries (n=5, c=2, m=10, M=300 dans 1g) et de salmonelles (absent dans 25g, n=5, c=0, m=0, M=0). Cette exigence d'analyse ne s'applique pas aux aliments pour animaux de compagnie conditionnés en récipients hermétiquement clos (« canned pet food » ou « retorted pouches ») qui ont été soumis à un traitement thermique caractérisé par une valeur Fc d'au moins 3.

Les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé par l'AFSCA. ~~Des opérateurs qui disposent d'un système d'autocontrôle validé peuvent utiliser la « Procédure pour la sélection et l'échantillonnage d'un lot de marchandises en fonction des analyses microbiologiques réalisées dans le cadre de l'exportation » (voir annexe 2). Cette procédure permet de ne pas faire analyser 5 sous-échantillons de chaque article de l'envoi mais d'effectuer un échantillonnage aléatoire au niveau du lot comme défini dans la Directive 97/78/CE fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté.~~

5. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.